

RÉGIMES MATRIMONIAUX. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — Investissement de fonds personnels dans un bien indivis après le divorce. — Enrichissement sans cause. — Créance de valeur. — Réévaluation en fonction de la plus-value du bien.

Cass. (1^{re} ch.), 27 septembre 2012

Siég. : Ch. Storck (prés.), D. Batselé, S. Velu (rapp.), A. Simon et G. Steffens, André Min.

Min. publ. : A. Henkes (av. gén.).

Plaid. : MM^{ES} B. Maes et J. Oosterbosch.

(M.D. c. G.B.).

Si un ex-époux investit des fonds personnels dans un bien indivis pendant la liquidation de son régime de séparation de biens, et si une créance lui est reconnue sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause, cette créance est une créance de valeur et non de somme, à laquelle ne s'applique pas l'article 1895 du Code civil. En conséquence, si le bien a augmenté de valeur depuis l'investissement, la créance doit être réévaluée compte tenu du prix de vente obtenu.

(Extraits)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 8 novembre 2010 par la cour d'appel de Liège.

Le 3 septembre 2012, l'avocat général André Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Sylviane Velu a fait rapport et l'avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente trois moyens.

III. La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Pour considérer comme établi que le défendeur a fait à la demanderesse une avance de 150.000 BEF, l'arrêt ne se borne pas à constater l'existence d'un commencement de preuve par écrit, consistant dans un « protocole d'accord signé par les parties le 3 février 1998, aux termes duquel le prix de vente de la part indivise dans l'immeuble de H. [était] ramené à 3.200.000 BEF au lieu des 3.500.000 BEF convenus au départ », et à relater le contenu du procès-verbal établi le 8 mars 1999 par le notaire D. B.

L'arrêt relève en outre, par adoption des motifs du premier juge, d'une part, que la demanderesse « n'a pas réagi *in tempore non suspecto* »

à ce procès-verbal, qui relatait l'accord des parties sur ladite diminution de prix, en précisant qu'elle était justifiée par le fait que la demanderesse « avait besoin d'une avance de 150.000 BEF que [le défendeur] a accepté de lui consentir », d'autre part, que l'explication différente de cette réduction de prix, présentée par la demanderesse, n'était « guère plausible ».

L'arrêt, qui constate ainsi l'existence de présomptions complétant le commencement de preuve par écrit produit par le défendeur, justifie légalement sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen.

Sans être critiqué, l'arrêt admet que le défendeur détient une créance contre la demanderesse en raison des travaux d'agrandissement qu'il a réalisés de ses seuls deniers dans l'immeuble de H. qui appartenait en indivision aux parties, dans le cadre de la liquidation du régime de séparation de biens pure et simple qui les liait.

Le moyen ne soutient pas que l'arrêt violerait le principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui en fondant sur ce principe la reconnaissance d'une créance du défendeur.

Il fait grief à l'arrêt de considérer que, dès lors que la demanderesse « s'est enrichie du montant de ces travaux [...], il y a lieu d'actualiser la créance [du défendeur] compte tenu du prix de vente obtenu ».

Le moyen ne précise pas en quoi l'arrêt violerait ainsi les articles 1466 à 1469 du Code civil.

Pour le surplus, la créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur et non une créance de somme, à laquelle seule s'applique l'article 1895 du Code civil.

En procédant à la réévaluation de la créance du défendeur, l'arrêt ne viole pas cette disposition et ne méconnaît pas le principe général du droit précité.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]



OBSERVATIONS

La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens

1. La créance d'un ex-époux séparé de biens qui a investi des fonds personnels dans un bien indivis est-elle évaluée au nominal ou comprend-elle une part de la plus-value réalisée par le bien? La Cour de cassation confirme la jurisprudence de la cour d'appel de Liège qui revalorise la créance. Elle restreint en ces termes le domaine du nominalisme (article 1895, C. civ.) aux seules créances monétaires : « la créance née de l'enrichissement sans cause est une

créance de valeur et non une créance de somme ».

Cet arrêt innove, car en séparation de biens, l'application traditionnelle de la théorie de l'enrichissement sans cause donne droit à la plus petite des deux sommes¹. La réévaluation qu'il valide est en outre très proche de l'évaluation d'une récompense en régime de communauté (article 1435, C. civ.).

La cour d'appel de Liège avait rendu un premier arrêt le 22 octobre 2008² à propos d'un cofinancement pendant le mariage par un époux d'un bien indivis au moyen de fonds propres. Dans l'arrêt entrepris du 8 novembre 2010, elle confirme sa jurisprudence à propos de travaux financés après le divorce sur fonds personnels au profit d'un bien indivis. Cet arrêt est cassé, mais seulement sur les dépens.

2. Nous approuvons cette décision de nature à rassurer les praticiens. Dans les liquidations de séparations de biens (pure et simple)³, les débats sont fréquents sur la pertinence de la jurisprudence liégeoise. Avec F. Deguel, nous étions parmi ses premiers supporters⁴. Nous en rappellerons les bases et la critique, soulignerons son impact pratique et l'incidence du fait que la créance est née après le divorce, pour enfin préciser sa portée dans le débat sur la convergence des régimes matrimoniaux.

1. Une jurisprudence juste

3. La solution de la réévaluation est correcte en droit des obligations, à supposer que celui-ci constitue le droit commun de la séparation de biens (*infra*, n° 11), car depuis longtemps les auteurs considèrent que la dette d'enrichissement sans cause est une dette de valeur⁵.

L'arrêt commenté, et avant lui la cour d'appel de Liège, se sont prononcés en droit des obligations plus qu'en droit des régimes matrimoniaux (art. 1895). Ils s'insèrent dans une jurisprudence constante, hors du champ des régimes matrimoniaux, modalisant l'évaluation de certaines créances non nominales, ici la créance de *in rem verso*⁶. Dans cette mesure, le fait

(1) Voy. notamment Liège, 2 juin, 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, 1214, cité *infra* n° 6; Gand, 27 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2006, 372, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, 319, somm. En ce sens : B. DE CONINCK, « À titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause », in P. WÉRY (éd.), *La théorie générale des obligations*, Liège, C.U.P., 2002, 93; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, *Les obligations*, 2^e partie, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, 60, n° 47; R. DEKKERS et A. VERBEKE, *Handboek burgerlijk recht*, III, Antwerpen, Intersentia, 2007, 207, n° 350.

(2) Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 415, note Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 89, note Ch. DECLERCK et D. PIGNOLET, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 366, note N. BAUGNIET, *Not. Fisc. M.*, 2010, p. 231, note Ch. DECLERCK.

(3) L'application de la théorie des récompenses (revalorisable) est acquise pour les séparations de biens avec société d'acquêts (*infra*, n° 11).

(4) Approuvées également la revalorisation : N. BAUGNIET, note précitée; Ph. DE PAGE, « La séparation de biens - Jurisprudences récentes », in *La liquidation-partage*, A.L.N. (éd.), Bruxelles, Larquier, 2010, p. 220, n° 12; J.-L. RENCHON, « L'activité notariale et le droit du couple : une révolution permanente? », *Rev. not. belge*, 2011, pp. 704-705, n° 13.

(5) P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations - Sources des obligations (deuxième partie)*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1127, n° 792 et les références citées.

(6) Rapp. pour une nuance, en droit des assurances, lorsque la créance nécessite une évaluation, mais n'est pas fondée sur le principe de la réparation intégrale : Cass., 26 juin 2009, *R.G.D.C.*, 2012, 285, et l'article

qu'en l'espèce la créance soit née après le divorce ne fait pas douter de la revalorisation possible d'une telle créance née pendant le mariage.

4. Le valorisme est équitable et l'équité fonde autant la théorie de l'enrichissement sans cause que celle des récompenses⁷. Il nous paraît en effet évident que l'appauvrissement de celui qui investit dans un bien de l'autre époux est l'investissement qu'il n'a pas fait pour lui. Dans l'arrêt de 2008, la cour de Liège énonçait que « cet apport a permis la plus-value ultérieure de l'immeuble, plus-value dont (l'épouse) serait privée au profit du patrimoine de l'intimé ». Ainsi, bien que la somme à restituer soit supérieure à l'appauvrissement, il n'y a pas, à notre avis, de dérogation aux règles de l'enrichissement sans cause. L'appauvrissement est le montant dont l'épouse n'a pas pu s'enrichir si elle avait effectué le même investissement à son profit. Elle aurait — il faut à tout le moins le présumer et permettre la preuve contraire — également réalisé une plus-value sur cet investissement⁸.

5. Enfin, sur le plan de l'égalité entre époux, l'arrêt opère un rapprochement fonctionnel entre le régime séparatiste et le régime communautaire sur la question de l'évaluation d'une créance (ou d'une récompense) établie⁹. Ce rapprochement nous paraît normal tant que le contrat séparatiste ne contient pas de volonté exprimée quant à cette évaluation, ce qui est le plus souvent le cas. Ce rapprochement fonctionnel est aussi possible, car les récompenses sont des créances dans les rapports internes.

Autrement dit, le choix de la séparation de biens dans un contrat lacunaire sur l'évaluation des créances¹⁰ est sans pertinence quant au mode d'évaluation (nominaliste) des créances entre époux. En effet, le choix d'un régime séparatiste porte essentiellement sur la séparation des patrimoines et de la gestion — les deux caractéristiques essentielles de la séparation de biens — tandis que les créances entre époux découlent, au contraire, d'une négation en fait de cette séparation, par exemple lors d'un transfert de valeurs entre patrimoines. On ajoutera qu'il n'est pas pertinent de traiter différemment un époux qui a investi au profit de son conjoint au-delà de ses obligations légales sur la base du seul critère du régime matrimonial choisi¹¹. Bref, si un séparatiste est créancier de l'autre, rien ne justifie une évaluation qui l'appauvrisse ou l'enrichisse plus ou autrement qu'en communauté.

6. En dépit de ces constats, la jurisprudence valoriste avait suscité dès l'arrêt du 22 octobre 2008 de vives réactions doctrinales¹². Nous y

remarquons un retour à l'exégèse des contrats séparatistes et des articles 1466-1469 du Code civil, avec comme effet collatéral une exacerbation de la distinction entre époux communautaristes et séparatistes¹³.

On soutenait notamment qu'à défaut de disposition légale en séparation de biens prescrivant une évaluation valoriste, ou de règlement valoriste dans le contrat de mariage, le nominalisme doit s'imposer, par application de l'article 1895 du Code civil. On ajoutait une comparaison avec le droit français qui, effectivement, a subi une modification législative pour imposer le valorisme en séparation de biens (article 1543, C. civ. fr.), et pour les créances entre époux communs en biens (article 1479, C. civ. fr.).

À présent la Cour de cassation exclut l'article 1895 de l'évaluation d'une créance *de in rem verso*, de manière très générale vu les circonstances (créance née pendant la liquidation). La Cour de cassation de France avait par ailleurs rendu dès 1982 un arrêt similaire à celui du 27 septembre 2012 et suscité les modifications législatives en 1985¹⁴.

Ces exégèses semblent avoir inspiré le deuxième moyen, ciblé sur la prétendue violation des articles 1466 à 1469. Le moyen n'est pas accueilli parce qu'il « ne précise pas en quoi l'arrêt (les) violerait ». Une telle irrecevabilité ne préjuge cependant pas du fondement d'un moyen qui aurait été plus précis sur ces mêmes articles. On peut donc tout au plus interpréter ce rejet comme un constat de la fausseté du postulat de départ : les parties n'étant plus mariées, ces articles ne sont plus applicables. Mais même si la dette était née pendant le mariage, comme dans l'arrêt du 22 octobre 2008, un moyen pris de la violation des articles 1466 à 1469 ou de l'un d'eux n'aurait, à notre avis, pas été opérant. En effet, aucun des trois articles n'impose le nominalisme et ensemble ils n'excluent pas le valorisme. Pour que le régime de la séparation de biens soit complet¹⁵, à ces articles s'ajoutent toujours d'autres règles : soit le contrat de mariage qui modalise l'évaluation des créances (c'est très rare) soit le droit commun qui comble les lacunes (il est valoriste)¹⁶. La cour constate par ailleurs que le deuxième moyen ne reproche pas la méconnaissance du principe général d'interdiction de s'enrichir au dépens d'autrui, mais elle énonce, en termes généraux, que la créance *de in rem verso* n'est pas une créance de somme nominale.

2. Un arrêt utile

7. L'arrêt du 27 septembre 2012 est d'une importance cruciale pour la liquidation-partage,

tant sont vifs actuellement les débats devant les notaires autour de la réévaluation des créances. Il modifie également leur devoir de conseil en matière de contrats de mariage.

8. La différence entre les faits de la présente espèce et ceux de l'arrêt liégeois de 2008 n'échappera à personne. Les époux étaient divorcés, mais encore *indivisaires*, quand les travaux ont été effectués¹⁷. Le divorce a duré de 1987 à 1996 (!) et la liquidation dure (encore) (!). On apprend des mémoires que des travaux d'agrandissement de la maison indivise (1997) ont été financés par le mari *après le divorce* (1996). La maison et la créance due au mari ont été estimés une première fois à l'amiable à respectivement 4.800.000 BEF et 600.000 BEF (2003). La vente (2004) a toutefois produit une plus-value de 66% (197.314,82 EUR), si bien que les notaires liquidateurs, vraisemblablement dans leur avis sous les contredits (2008), ont réévalué les travaux à 24.789 EUR (+66%).

La créance n'oppose donc pas des époux, mais des indivisaires, soumis au droit commun. Cela n'enlève rien à la portabilité de l'arrêt aux créances nées pendant le mariage, car c'est aussi l'enrichissement sans cause qui les gouverne et c'est cette théorie uniquement qu'alimente l'arrêt. Il faudra cependant encore attendre une saisine éventuelle de la Cour par un moyen tiré d'une violation des articles 1466 à 1469 ou de l'un d'eux, pour exclure l'hypothèse (impossible selon nous) que la Cour de cassation dise ces articles porteurs d'un principe d'évaluation nominal, et hermétiques à tout droit commun completif.

La solution valoriste s'applique également en régime légal en période d'*indivision post-communautaire*, pour tout investissement réalisé après la dissolution du mariage par un époux dans un bien (ou dans un commerce) indivis.

On notera que les notaires retiennent la valeur du bien au jour de son aliénation et non au jour du partage, constatant une importante plus-value par rapport à l'estimation amiable un an plus tôt. Cette pratique est conforme au principe valoriste qui consiste à cliquer la réévaluation lorsque le bien de référence est aliéné car le débiteur en perd la maîtrise¹⁸. Une même règle est prévue dans l'article 1435 du Code civil lorsque le bien de référence est aliéné pendant le régime. S'il l'est après la dissolution du régime, alors la plus-value est clichée à la dissolution du régime.

Faut-il, en communauté, accepter désormais une « prolongation » de l'évaluation valoriste de l'article 1435 au-delà de la dissolution du mariage? Si le bien du débiteur de récompense rencontre une plus-value de 20% entre le fait générateur et la dissolution, et de 30% entre la dissolution et la liquidation de la créance, l'arrêt du 27 septembre 2012 inviterait à accorder également le complément de plus-value¹⁹. Ce

C. BIQUET, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », p. 287.

(7) Notamment H. CASMAN et M. VAN LOOK, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, feuillets mobiles, III.17.-2; C. SAUJOT, « Le fondement des récompenses », *Rev. trim. dr. civ.*, 1970, pp. 691 et s.

(8) Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, note précitée, p. 420, n° 4. (9) Il n'y a pas d'enseignement à retirer de l'arrêt sur les conditions d'existence de telles créances; *infra*, n° 10.

(10) Pour une proposition de clause : Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation de biens - Risques actuels et perspectives nouvelles*, Limal, Anthemis, 2012, p. 168, p. 122, n° 28.

(11) Rapp. N. GEELHAND, « Rariteiten in successieplanning hand », *T.E.P.*, 2009, 81-82, n° 88-89.

(12) Voy. notamment Ch. DECLERCK et D. PIGNOLET, note précitée, pp. 92-93; Ch. DECLERCK, note précitée, p. 235; D. PIGNOLET et A. MAELFAIT, « L'évaluation des créances et des récompenses dans les régimes matrimoniaux », in *Liber amicorum W. Pintens*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1127 et s.; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, K. VANWINKLELEN et J. DU MONGH, *Inleiding tot het familiaal vermogensrecht*, Louvain, Universitaire Pers, 2010, p. 382, n° 702.

(13) F. BUYSENS, « Wettelijke samenwoning : het recht is geen zaak van billijkheid », *T. fam.*, 2009, 65.

(14) Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 26 octobre 1982, *J.C.P.*, 1983, II, n° 19992, note F. TERRÉ, *Defr.* 1983, n° 33033, obs. G. CHAMPENOIS.

(15) *R.P.D.B.*, v° « Régimes matrimoniaux (droit interne) », n° 1436, p. 835.

(16) Nous proposerons une troisième solution : le principe d'évaluation valoriste du régime légal qui a une vocation complète (article 1390; *infra*, n° 11).

(17) Les requête et mémoire en réponse — très aimablement communiqués par Mme Jacqueline Oosterbosch — sont clairs; la Cour de cassation précise seulement « dans le cadre de la liquidation ».

(18) Y.-H. LELEU, « De waardering van reservataire schuldvorderingen - Bedenkingen de lege lata en voorstellen de lege ferenda », in W. PINTENS et B. VAN DER MEERSCH (éd.), *Vereffening-verdeling van de nalatenschap*, Anvers, Maklu, 1993, pp. 133-135, n° 234-236.

(19) Certes l'appauvrissement n'est pas intervenu dans la période de plus-value, mais, par identité de motifs, on ne comprendrait pas que l'enrichi conserve seul la plus-value.

ne serait pas juridiquement un report de l'évaluation sur la base de l'article 1435, car le texte arrête l'évaluation à la dissolution, mais d'une succession de deux évaluations valoristes, la seconde sur la base de l'arrêt commenté. Mais dans ce cas, la seconde revalorisation se cumulerait aux intérêts qui courent depuis la dissolution (article 1436), et une telle augmentation n'est pas justifiée, à notre avis, d'autant que la récompense n'est pas exigible avant le partage. Pour éviter tout enrichissement injuste, dans l'esprit de l'arrêt, on peut tout au plus donner à l'appauvri le choix des intérêts ou de la plus-value.

9. La revalorisation acquise, reste à régler son ampleur. Faut-il déduire du visa de l'article 1895 par la Cour de cassation qu'elle sera différente de la revalorisation d'une récompense en communauté sur la base de l'article 1435? La Cour n'était pas saisie de cette question. L'analyse des mémoires révèle que la réévaluation par référence au prix de vente du bien revient à appliquer au coût nominal des travaux la progression de valeur du bien, soit en l'espèce 66%. En ce sens la réévaluation est totale, comme dans l'article 1435 en régime de communauté²⁰.

Parmi les commentateurs de la jurisprudence liégeoise, M. De Page approuvait le principe de la revalorisation formulé dans l'arrêt du 22 octobre 2008, mais pas son calcul, dans lequel l'épouse récupère 70% de la valeur actuelle parce qu'elle avait contribué au total — en propres et en revenus — à 70% de son financement. Il estime ce raisonnement exact pour des investissements de propre à propre, mais pas pour ceux au profit d'un bien indivis²¹. Une modération n'est pas exclue par principe, le juge étant souverain dans le cadre de la réévaluation de la créance *de in rem verso*. Mais il doit poursuivre l'indemnisation juste de l'appauvri. La Cour motive en effet sa décision sur l'illégitimité de tout enrichissement supplémentaire du créancier. Par souci de cohérence, nous préconisons néanmoins une méthode d'évaluation identique à celle pratiquée en régime de communauté²². Précisons à ce propos que la doctrine récente propose de réduire le domaine des investissements réévaluables, car tous n'apportent pas une plus-value immobilière (ex. équipement technique)²³, et de déroger contractuellement à la règle du minimum pour le cas d'une moins-value²⁴.

10. Enfin, la Cour de cassation relève que la créance d'enrichissement sans cause est établie, le moyen n'ayant pas critiqué l'arrêt sur ce point. L'arrêt d'appel énonce quant à lui qu'un accord s'est formé sur ce point, ce qui est déjà satisfaisant.

Ni l'une ni l'autre décision n'alimentent la réflexion sur les conditions du rétablissement des transferts de patrimoine en séparation de biens, et cela d'autant moins que ces conditions reposent en grande partie sur la distinction revenus-économies/capitaux propres, et qu'après le divorce les revenus des époux sont totalement personnels car ils ne sont plus grevés par les charges du mariage (articles 217 et 221 combinés). Autrement dit, l'admission de l'enrichissement sans cause en l'espèce relevait presque de l'évidence, ce qui est loin d'être le cas dans la plupart des liquidations de régimes séparatistes²⁵.

3. Un signe de convergence?

11. D'un point de vue plus théorique, la Cour a visé l'article 1895 pour en cantonner l'application aux seules créances de somme. Son attendu de portée générale (« l'enrichissement sans cause est une créance de valeur... ») pourrait indiquer qu'elle soutient l'opinion majoritaire selon laquelle le droit commun du régime séparatiste est le droit des obligations. Mais on ne peut en être certain, puisque la dette est née pendant la liquidation, après la dissolution du régime séparatiste, incontestablement sous l'empire du droit commun de l'indivision. Quoi qu'il en soit, nous plaidons pour le renversement de cette analyse si la dette naît pendant le mariage, car l'article 1390 du Code civil désigne le régime légal comme « droit commun », à défaut de conventions particulières²⁶.

La fonction complétive du régime légal n'est pas discutée pour les séparations de biens *communautarisées*, en particulier par adjonction d'une société d'acquêts²⁷. Le régime des récompenses s'y applique, sauf si le contrat contient un mécanisme auto-suffisant de rétablissement des transferts entre patrimoines (la « convention particulière » au sens de l'article 1390).

Avec d'autres auteurs²⁸, nous soutenons plus avant que le régime de la séparation de biens

pure et simple peut et doit aussi être complété par certaines règles issues du régime légal plutôt que par le droit commun des obligations. C'est possible et préférable, à notre avis, quand une problématique à régler ne l'est ni par le contrat ni par les articles 1466 à 1469 du Code civil, et lorsque le règlement de celle-ci « comme en communauté », par application *mutatis mutandis* des règles du régime légal, n'est pas contraire à l'économie de la séparation de biens²⁹. Un argument est que les époux doivent obligatoirement avoir un régime matrimonial³⁰. Un autre est que le choix séparatiste porte certainement sur la base du régime et fixe ses caractéristiques essentielles (séparation juridique des patrimoines, indépendance de gestion), mais pas forcément (sauf convention particulière ou information spécifique des époux) sur le règlement des situations communautaires qui naissent pendant la vie du couple (partage d'indivisions volontaires, transferts entre patrimoines...). En ce sens, et à titre d'exemple, n'est pas contraire à l'économie du régime séparatiste, le règlement de telles situations dans le respect de la loyauté dans le partage (reçel de biens indivis) ou le respect du principe de non-appauvrissement injustifié (évaluation valoriste)³¹.

Pour en revenir à l'évaluation des récompenses, nous estimons possible l'application *mutatis mutandis* du principe de revalorisation³² des récompenses liées à un bien si le contrat est muet sur ce point. C'est donc ce principe valoriste — et pas l'article 1435 où il siège³³ — qui devrait régir les créances liées à un bien, plutôt que la notion générale de dette de valeur.

Pour l'instant, cette proposition d'une application complétive *mutatis mutandis* n'est pas validée en séparation pure et simple, mais seulement en séparation communautarisée³⁴. La Cour de cassation ne pouvait de toutes façons

(28) R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht, IV, Huwelijksstelsels, Erfrecht, Giften*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 228, n° 350; N. GEELHAND DE MERXEM, « Rariteiten in successieplanning-land », *T.E.P.*, 2009, pp. 82-83, n° 90-91.

(29) W. DELVA, « De conventionele huwelijksvermogensstelsels », *T.P.R.*, 1978, p. 508, n° 5 et « De contractuele en de gerechtelijke scheiding van goederen », *T.P.R.*, 1978, p. 543, n° 31. Pour plus de détails : Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance », n° 15. Pour un exemple de contrariété d'une règle du régime légal à l'économie de la séparation de biens (causes de récompenses), voir *infra*, note 30.

(30) Cass., 17 septembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 562, somm., note et p. 1300, *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note J. DU MONGH et Ch. DECLERCK, *T. fam.*, 2008, p. 72, note K. BOONE.

(31) Pour plus de détails : Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance », n° 19 et s.

(32) Cet article, *a rubrica*, ne s'applique qu'à un bien techniquement commun. Pour une raison fondamentale, nous n'estimons pas possible l'application *mutatis mutandis* des causes de récompenses : en séparation de biens pure et simple, la créance n'existe que si elle satisfait aux conditions de la théorie de l'enrichissement sans cause. Les causes de récompenses, en raison de l'automatisme de la créance et du lien avec la qualification commune résiduaire, donc avec des caractéristiques essentielles d'un régime en communauté, sont incompatibles avec la base et donc aussi avec l'économie d'une séparation de biens (pure et simple).

(33) Critiquant une prétendue application de l'article 1435 : C. DECLERCK et D. PIGNOLET, « La réévaluation des créances en régime de séparation de biens », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 92, n° 4.

(34) L'enjeu de cette discussion dépasse les récompenses. Peut-on, en séparation de biens pure et simple, appliquer d'autres institutions communautaires au règlement des situations communautaires fréquentes (exemple : indivisions volontaires, confusions de biens,

(20) Pour plus de détails et de nombreux exemples chiffrés : J.-P. MIGNON, « Les comptes de récompenses dans la pratique », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 86 et s.

(21) Pour plus de détails et une argumentation chiffrées : Ph. DE PAGE, « La séparation de biens - Jurisprudences récentes », in *La liquidation-partage*, A.L.N. (éd.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 218 et p. 220, n° 12.

(22) Les exemples développés par M. De Page intègrent une plus value de 500%, ce qui exacerbe les différences de résultats des quatre méthodes qu'il expose (variation de 45% de la part de l'époux investisseur).

(23) J.-P. MIGNON, *Les comptes de récompenses dans la pratique*, pp. 97-98.

(24) H. CASMAN, « Hoe en wanneer wordt over vergoedingen afgerekend? », note sous Gand, 24 avril 2003, *N.F.M.*, 2006, p. 139, n° 7.

(25) Globalement, quatre types de transferts (patrimoniaux, à l'exclusion de la surcontribution aux charges du mariage en nature) font l'objet de demandes *de in rem verso* : 1. un époux qui investit des revenus ou des économies dans des biens indivis peut-il demander compte? (généralement non même s'ils sont personnels après l'obligation de contribution aux charges du mariage); 2. un époux qui investit des capitaux propres (*libéralités ou biens antérieurs au mariage*) dans des biens indivis peut-il demander compte? (généralement oui sauf obligation préexistante causant le transfert); 3. un époux qui investit des revenus ou des économies dans des biens propres de l'autre époux peut-il demander compte? (généralement oui sauf obligation préexistante causant le transfert); 4. un époux qui investit des capitaux propres (*libéralités ou biens antérieurs au mariage*) dans des biens propres de l'autre peut-il demander compte? (exceptionnellement non en cas obligation préexistante causant le transfert).

(26) Pour une analyse de la notion d'« économie » du régime séparatiste, qui fonde notre proposition et nous permet de contester l'opinion majoritaire selon laquelle l'article 1390 s'applique seulement aux régimes communautaires : Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance », in *Liber amicorum J.-F. Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2012; rapp. pour une première proposition en ce sens : Y.-H. LELEU et F. DEGUEL, note précitée, pp. 420-423.

(27) Pour les récompenses et les avantages matrimoniaux : Bruxelles, 30 mars 2006, *J.T.*, 2007, 504, note Ph. PIRON (motifs). Pour l'attribution préférentielle : R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk recht, IV, Huwelijksstelsels, Erfrecht, Giften*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 228, n° 350, note 419; M. DE CLERCQ, « De preferentiele toewijzing : ook voor onverdeelde goederen die niet tot gemeenschap behoorden? », *T. Not.*, 2007, 25, n° 20; N. GEELHAND, « Rariteiten in successieplanning hand », *T.E.P.*, 2009, 81, n° 87.

pas être saisie sur une possible violation de l'article 1390 en raison de la naissance de la créance après le divorce. Le moyen tiré de l'article 1895 est donc logique dans un contexte non marital, mais le serait aussi dans un contexte marital. Mieux saisie, la Cour de cassation pourrait alors confirmer que le droit commun des obligations est le régime patrimonial completif de la séparation pure et simple. Les séparatistes seraient alors privés, à mon avis sans justification objective ou suffisante, de certaines institutions du régime matrimonial de droit commun mieux adaptées au patrimoine du couple que le droit des obligations.

Yves-Henri LELEU

Professeur à l'U.Lg. et à l'U.L.B.

Professeur invité à l'Université Panthéon-Assas
Avocat au barreau de Bruxelles

PROCÉDURE PÉNALE. — Jurisdiction d'instruction. — Non-lieu. — Partie civile. — Absence de conclusions. — Droit à un procès équitable. — Obligation de motivation. — Article 6.1 Conv. eur. dr. h. — Obligation d'indiquer les principales raisons de la décision.

Cass. (2^e ch.), 12 septembre 2012

Siég. : J. de Codt (prés. sect. et rapp.), B. Dejemeppe, P. Cornelis, G. Steffens et F. Roggen.

Min. publ. : R. Loop (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} C. De Baets et J. Verbist.

(C. c. H., N. et V.).

Même en l'absence de conclusions, le droit à un procès équitable implique que toute décision de non-lieu indique les principales raisons qui la soutiennent. Des considérations générales ne permettent pas à une partie civile de connaître les raisons ayant amené une juridiction d'instruction à conclure d'emblée au mal-fondé de la plainte et à l'inutilité de son instruction.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 10 février 2012 par la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation.

II. Les faits.

Le demandeur s'est vu poursuivre du chef de coups ou blessures volontaires au préjudice du troisième défendeur.

Le 13 février 2009, soit avant d'être jugé définitivement pour ces faits, le demandeur s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction de Charleroi contre le troisième défendeur du chef de calomnie et contre les deux premiers du chef de faux témoignage. Le juge d'instruction a communiqué cette plainte le jour même au parquet pour être requis ce qu'il appartiendra.

Par arrêt du 16 mars 2009, la cour d'appel de Mons a confirmé la condamnation encourue par le demandeur du chef de coups.

Le 30 mars 2009, le procureur du Roi a requis le non-lieu à charge des trois défendeurs.

Le demandeur a déposé le 7 mai 2009 au greffe du tribunal de première instance de Charleroi une requête sollicitant notamment l'audition des personnes contre lesquelles il s'était constitué partie civile.

Le magistrat instructeur a rendu, le 12 mai 2009, une ordonnance rejetant cette requête au motif que la mesure n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité.

Saisie par l'appel du demandeur, la chambre des mises en accusation de Mons a, le 3 décembre 2010, confirmé cette ordonnance de rejet, en considérant que les devoirs réclamés n'étaient pas nécessaires, puisque le demandeur avait été définitivement jugé coupable de coups au préjudice du troisième défendeur.

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a rendu le 30 septembre 2011 une ordonnance disant n'y avoir lieu à poursuivre les trois défendeurs du chef de faux témoignage et calomnie.

Le demandeur a interjeté appel de cette ordonnance de non-lieu.

L'arrêt attaqué confirme la décision entreprise.

III. La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique, en ce compris celle qui y met

fin lors du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui la soutiennent.

La motivation inhérente au procès équitable est requise même en l'absence de conclusions.

L'arrêt attaqué confirme le non-lieu aux seuls motifs qu'il n'existe pas de charges suffisantes de culpabilité et que les investigations ordonnées par le magistrat instructeur apparaissent suffisantes et complètes.

Alors que le non-lieu met un terme à la procédure mue par la partie civile, les considérations générales précitées ne permettent pas à celle-ci de connaître les raisons ayant amené la chambre des mises en accusation à conclure d'emblée, à l'instar du premier juge, au mal-fondé de la plainte et à l'inutilité de son instruction.

Tel qu'il est motivé, l'arrêt ne satisfait pas aux exigences du procès équitable dans l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 6 de la Convention.

Dans cette mesure, le moyen est fondé. (...)

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué;



Le règlement de la procédure à l'épreuve de l'obligation de motivation

À la Cour de cassation, l'obligation de motivation qui s'impose aux juridictions pénales a le vent en poupe et il faut saluer les alizés provenant de Strasbourg qui gonflent cette voileure.

Le 8 juin 2011, c'est le juge du fond qui s'est vu rappeler cette obligation en ces termes : « Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que la décision rendue sur l'action publique, même en l'absence de conclusions, mette en avant les considérations ayant convaincu le juge correctionnel de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et qu'elle indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non »¹.

L'arrêt commenté s'inscrit pleinement dans cette jurisprudence et va plus loin puisqu'il l'étend à la discussion des charges lorsque, au stade du règlement de procédure, la juridiction d'instruction opte pour un non-lieu.

En cette matière, on peut considérer que l'on revient de loin, puisque l'enseignement de la Cour de cassation était jusqu'alors fondé exclusivement sur l'article 128 du Code d'instruction criminelle interprété comme laissant aux juridictions d'instruction « le soin de décider, si

..., à savoir l'attribution préférentielle (articles 1446-1447), le recel (article 1448), la théorie des avantages matrimoniaux (articles 1457 et s.) et les mesures de crises quant à la gestion (articles 1420 et s.)?

stradalex

© De Boeck professionals

L'accès le plus direct
à toute l'information juridique

Vous avez des questions ?
Vous souhaitez une présentation
personnalisée ou une formation
gratuite ?

Contactez l'équipe Strada lex :
info@stradalex.com - 0800 39 067

www.stradalex.com

(1) Cass., 8 juin 2011, J.T., 2011, p. 490.